

Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

19068100

Déposé / Reçu le

0.9 MAI 2019

au greffe du trib@ffefe l'entreprise

francophone de Bruxelles

N° d'entreprise :

7.2659 780L

Dénomination

(en entier): TATETE BASKET CLUB

(en abrégé) : TBC
Forme juridique : ASBL

Siège: RUE DU CHALET 1, 1082 BERCHEM SAINT-AGATHE

Objet de l'acte : CLUB DE BASKET

Les soussignés :

1) Tatete Talekula 20/01/1992 Rue de l'eglise saint-Anne 104, 1081 Koekelberg

2) Ahamada Ralua 25/07/1991 Rue de l'eglise saint-Anne 104, 1081 Koekelberg

3) Ahamada Rabouata 20/12/1994 Rue de l'eglise saint-Anne 104, 1081 Koekelberg

4) Tatete Tasa Joel 21/05/1988 Brusselstraat 84, 1702 Dilbeek

Tous ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Article 1er

L'association est dénommée < TATETE BASKET CLUB> en abrégé : <TBC>

Article 2:

Son siege social est établi à Rue du Chalet n1, 1082 Berchem saint-Agathe, dans l'arrondissement judiciare de Bruxelles.

Article 3:

L'association a pour but : de former des jeunes et des adultes dans un cadre sportive qui est le basket-ball.

La poursuite de ce(s) but(s) se réalisera notamment par les activités suivantes: des entrainement seront donnés durant la semaine pour pouvoir participer a des compétitions de basket-ball.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'interésser à toute activité similaire à son objet.

Article 4:

L association est composés de membres effectifs et (le cas échéant) de membres adhérents. Le nombre minimum des menbre ne peut être inférieur à quatres, celui des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 5:

Sont membre effectifs: TATETE TALEKULA, TATETE TASA, AHAMADA RALUA, AHAMADA RABOUATA, Cedric Alongéa

- 1) Les membres fondateurs: TATETE TALEKULA, TATETE TASA, AHAMADA RALUA
- 2) Tout membres adhérent qui, présenté par deux membre effectifs au moins est admis en qualité de membre effectif par decision de l'assemblée générale reunissant les 3/4 des voix présentes ou representées.

Article 6:

Sont membres adhérents, les personnes admises en cette qualité par le conseil d'administration et qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Article 7:

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souvérrainement par le conseil d'administration.

Article 11:

L'association tient un registré des membres effectifs conformément aux articles 10 et 26novies,\$1^{er} de la loi du 27 juin 1921.

TITRE 4: cotisations

Article 12:

Les membres effectifs et (le cas échéant) les membres adhérents payent une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Il ne pourra être supérieur à 300 EUR



Volet B - Suite

Article 15:

Il doit être au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de Mai. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration. Elle doit être réunie lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en fait a demande. Chaque reunion se tiendra aux jour, heure, lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs (et le cas échéant les autres catégories de membres dovient y être convoqués.

Article 30:

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 31 des statuts.

Article 34:

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la mmajorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Article 35:

L'exercice social commence le 1^{er} septembre pour se terminer le 31 aout.

Article 36:

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellemennt soumis à l'approbation de l'assemblée générale

Article 40:

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 réagissant lees associations sans but lucratif.

Dispositions transitoires

L'assemblée générale de ce jour à élu en qualité de d'administrateurs : MM. TATETE TALEKULA qualifiés ci-dessus qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

Président : TATETE TALEKULA Vice-président : TATETE TASA Trésorie : Ahamada Rabouata Secrétaire : Ahamada Ralua

Fait à

en deux exemplaires, le 20/02/2019.

Signatures:

Le Président :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature